



D3101-Direction des finances-Gestion financière

DECISION DU MAIRE N° d.2023.185

----- Emprunt de la ville de Versailles. Contrat de prêt de 2 550 000 € auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels. -----

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.2122-22 alinéa 3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.15 du 27 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.17 du 27 mai 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020.05.18 du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et spécialement l'alinéa 3 ;

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'acceptation le 21 novembre 2023 par la ville de Versailles de l'offre ferme d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels en date du 17 novembre 2023 pour le financement des investissements verts 2023 (offre PSM « Prêt sur mesure »), pour un emprunt à taux fixe sur une durée de 15 ans ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

La Ville a lancé une consultation bancaire en septembre 2023 en vue de financer ses investissements sur la période 2023 à 2025 pour un montant maximum de 5 000 000 €. Huit établissements bancaires ont répondu favorablement, permettant ainsi d'atteindre un taux de couverture de plus de 700 %, qui reflète la capacité de la Ville à pouvoir mobiliser des fonds.

Suite à l'étude de l'ensemble des offres, la Ville décide de contracter une enveloppe de 2 550 000 € sur une durée de 15 ans à taux fixe de 4,06 % auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels afin de sécuriser la trajectoire des charges financière de la Ville sur le long terme.

DECIDE :

- 1) de contracter auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, un prêt PSM (« Prêt sur mesure ») de 2 550 000 € (deux millions cinq cent cinquante mille euros), destiné au financement des investissements verts 2023 de la Ville, composé d'une phase de mobilisation et d'une phase de consolidation et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - Score Gissler : 1A ;
 - Montant : 2 550 000 € ;
 - Objet : financement des investissements 2023 à impacts écologiques ou assimilés ;
 - Commission d'engagement : 0,10% soit 2 550 € ;
 - Phase de mobilisation :
 - Durée : jusqu'au 30 mars 2025 ;
 - Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement intégral au terme de la phase de mobilisation ;
 - Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : autorisé ;
 - Taux d'intérêt annuel pendant la période de mobilisation des fonds : TI3M (flooré à 0%) + 0,85% l'an (où TI3M est la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois) ;
 - Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours /360 ;
 - Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle ;
 - Phase de consolidation :
 - Durée : 15 ans ;
 - Taux : taux fixe annuel de 4,06 % ;

- Base de calcul des intérêts : exact/360 ;
 - Périodicité des échéances : trimestrielle ;
 - Mode d'amortissement : linéaire ;
 - Remboursement anticipé : autorisé à chaque date d'échéance pour tout ou partie du montant du capital restant dû (avec un minimum de 10% du capital restant dû) moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
- 2) d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir entre la Ville et ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et tout document s'y rapportant.
 - 3) de procéder ultérieurement, sans autre décision et à l'initiative du Maire ou de son représentant, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.